





notre assentiment, et, s'il faut le dire, sans votre inspiration... En pareil cas, une sœur qui n'approuve pas, crie au fratricide, s'indigne, repousse l'assassin, encore teint du sang de son frère, encore infecté du sang de celui qu'il a tué...

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 12 juin 1851, sont nommés : Juge au Tribunal de première instance de Condom (Gers) M. Bonie, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Labat, décédé; M. Bonie, 20 novembre 1842, substitut à Bône; — 15 décembre 1844, substitut à Alger; — 18 juillet 1849, substitut du procureur général à Alger;

sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; Juge de paix du canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haute-Rhin), M. Paul Théodore Monestier, ancien greffier, en remplacement de M. Leclair; Juge de paix du canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jacques Lamy, avocat, maire d'Auzy-le-Duc, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Joannin, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN.

Depuis quelques mois on remarque sur les ponts et sur les promenades de Paris des individus se livrant à une industrie dont l'idée première est due à Christophe Colomb; un de ces industriels a été traduit devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage. M. le président : Voilà bien des fois que vous êtes traduit pour vagabondage, c'est la quatorzième fois.

aujourd'hui, il vient devant la police correctionnelle raconter ce qui s'est passé; sinon tout, au moins une partie. Le plaignant : J'avais donc reçu un billet, je vas à la colonne de la Bastille, je trouve mademoiselle (le témoin indique la prévenue). Je lui dis : Est-ce vous qui êtes Mlle Elisa Michelet? — Oui, qu'elle me répond. Elle me prend le bras, et nous allons souper. Après le souper, nous passons devant le Jardin-Turc. Je dis à mademoiselle que j'allais y entrer pour parler à un ami; elle voulait entrer avec moi; elle avait peur que je la quitte. Je ne voulais pas la laisser entrer; je lui disais : « Je reviens tout de suite. — Non, vous ne reviendrez pas; je vous aime, je ne veux pas vous quitter. » Finalement que pour lui prouver que j'allais revenir, je lui donne en gage ma montre d'or; alors elle n'insiste plus; je crois bien, c'est tout ce qu'elle voulait. Cinq minutes après, je sors, croyant la retrouver; rien, disparue, et ma montre fumée. Et mon ami qui me blaguait et qui me disait, à cause de mon état de cuisinier : « C'est un vol au vent qu'elle t'a fait là; t'en fais pas comme ça, toi. » Je vas faire ma plainte au commissaire de police. Mais j'avais mis un P sur ma montre. Vlà trois jours après, deux jeunes gens qui viennent avec une reconnaissance du Mont-de-Piété de ma montre; elle était engagée pour 30 fr.; ils m'offraient de me donner la reconnaissance moyennant 30 autres francs, ce qui faisait 60 fr. pour avoir ma montre. Je les ai fait arrêter; ils ont dit que c'était un nommé Nordmann qui les avait envoyés m'offrir cela.

nage, sommes qui passèrent, comme on pense bien, entre les mains de la comtesse. Enfin, ce pauvre diable se compromit tellement en épuisant foi aux dires et aux promesses de la comtesse, que, plus tard, force lui fut, lorsque l'abîme où il se trouvait entraîné se dévoila à ses yeux, de se prêter à la dissimulation aux regards des tiers et de devenir ainsi complice de faits dans la perpétration desquels sa crédulité d'abord lui avait fait seule jouer un rôle. Hier une perquisition était opérée à son domicile, et après des recherches minutieuses on finissait par y découvrir, cachées entre deux solives, une foule de pièces compromettantes pour lui et la femme de C... Sa correspondance intime a été saisie, ainsi que la liste de ses comptes et des sommes reçues par lui, et enfin un carnet renfermant la nomenclature des reconnaissances souscrites par la femme de C... à ses dupes, lesquelles se montent, chose incroyable, à 137,000 fr.

ÉTRANGER.

GRÈCE (Scio, dans l'île de ce nom), le 26 mai. — Il y a quelques jours, le fameux pirate Negro a fait avec ses gens une descente dans l'île d'Ipsara, où il a enlevé de fortes quantités de vivres et beaucoup d'objets précieux. Après son départ, on a trouvé deux hommes de ses équipages qui s'étaient cachés dans le couvent grec. Ils ont déclaré qu'ils avaient quitté leur chef à cause des traitements barbares qu'il leur faisait subir pour la moindre faute, et qu'ils aimaient mieux être livrés à la justice que de faire une nouvelle campagne avec Negro.

Bourse de Paris du 13 Juin 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various financial instruments and their corresponding values.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various market prices.

Table with 3 columns: AU COMPTANT, Hier, Au. Lists prices for various commodities like flour and oil.

AVIS IMPORTANT. Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. DOMAINE DE FROMANGEUX (CHER). Etude de M. Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Coursarlon.

Samedi, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le Palais de cristal et les dernières représentations du Spring-Board, par les frères Vilson. PALAIS DES SINGES, Rond-Point des Champs-Élysées.

HOTEL DU LION D'ARGENT. Etude de M. NOURY, avoué, rue de Cléry, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 2 juillet 1851, deux heures de relevée.

PIÈCES DE TERRE. Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, les mercredi 25 et samedi 28 juin 1851.

FERME DE BONNEUIL. Vente après décès, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 juillet 1851, à midi. De la belle FERME DE BONNEUIL, canton de Charenton (Seine), consistant en vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin potager, terres labourables et pré, d'une contenance de 183 hectares 88 ares 20 centiares.

AVIS. Les gérans des Houillères, Fonderies et Forges de Bouquies et de Fumel ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que, conformément à l'article 21 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le samedi 3 juillet 1851, à deux heures après midi, au siège de la société, rue de Grammont, 21.

SPECTACLES DU 14 JUIL. OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — Raymond. GYMNASE. — Le Vol, un Changement de main, les Danseurs. THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Perle, 2 Sans-Culottes, Belphegor. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. GAITÉ. — Les Aventures de Suzanne. AMBIGU. — Les Vengeurs. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — Le Musée pour rire, la Peau de Singe. FOLIES. — Une Femme, Clary. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Lucienne, le Cousin de Paillasse.

let prochain, à Valenciennes, chez MM. Emile Leffevre et C<sup>ie</sup>, banquiers, ou à Paris, chez MM. Durand et C<sup>ie</sup>, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43. MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie d'assurances contre l'incendie LE PALLADIUM, porteurs de six actions au moins, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le lundi 30 juin courant, à trois heures de l'après-midi, au siège social, place de la Bourse, 44, en conformité des articles 42 et 43 des statuts sociaux. (3340)

VACHES LAITIÈRES. La 2<sup>e</sup> édition du nouveau ouvrage de M. F. GUENON, 1 vol. de 400 pages et 119 figures, vient de paraître chez MASSON, éditeur, place de l'École-de-Médecine, 17. Prix : 6 fr.; franco par la poste, 7 fr. — Leçons pratiques, chez l'auteur, pointe d'Ivry, 6, Paris. (3448) AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIR, CHÈVRES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (5498) CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 44. (3440) EAUX DE CONTREXEVILLE (VOSGES). Souveraines dans la gravelle, la goutte,

SAVOIE. BAINS. SAVOIE. L'OUVRETURE DE LA SAISON A EU LIEU LE 15 MAI. La vogue acquise depuis si longtemps aux eaux d'Aix et depuis longtemps à son magnifique CASINO, si splendidement illustré naguère par le remarquable ouvrage de M. Amédée Achard (1), semble s'accroître encore cette année. L'affluence si considérable des visiteurs s'explique naturellement par la facilité actuelle et le bon marché des moyens de transport. Ouverture de la seconde section du chemin de fer de Lyon met désormais les BAINS D'AIX à vingt-quatre heures de Paris. (1) En vente chez ERNEST BOURDIN, éditeur, rue de Seine, 49, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'ARTICLES. Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. HARMAND, huissier rue Montmartre, 150. Place de la commune de St-Maur. Le 15 juin 1851. Consistant en bureaux, caissons, métiers à laine, etc. Au comptant. (4648) Etude de M. Auguste JEAN, huissier rue Montmartre, 76. Sur la place publique de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le dimanche 15 juin 1851. Consistant en commode, table de nuit, toilette, etc. Au comptant. (4650) Place de la commune de Gentilly. Le dimanche 15 juin 1851. Consistant en table, poêle, glaces, lampes, chaises, etc. Au comptant. (4651) SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatre juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le douze du même mois, folio 35, recto, case 4, au droit de cinq francs cinquante centimes, M. Baptiste-Paul GRIMAUD, fabricant de cartes à jouer, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70; M. Jacques-Arsène ROUZAUD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 8; Et M. Louis-Eugène GUILLOUX, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 4. Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Grimaud, seul associé responsable, et en commandite seulement à l'égard de MM. ROUZAUD et GUILLOUX. Cette société a pour objet la fabrication et la vente de cartes à jouer et de cartes dits opaques, et notamment l'exploitation d'un brevet d'invention dont est propriétaire M. Grimaud pour des procédés de la dite fabrication de cartes à jouer et de cartes dits opaques. Elle a été contractée pour onze années et deux mois, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-un, c'est-à-dire jusqu'au trente-un juillet mil huit cent soixante-deux, époque de l'expiration du brevet de M. Grimaud. La raison et la signature sociales sont GRIMAUD et C<sup>ie</sup>. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Bondy, 70. M. Grimaud est seul gérant responsable; et cette qualité, il aura la signature sociale, administrera la dite société pendant toute la durée de son existence, et passivement. Tous engagements, traités ou signatures, qui ne seront pas faits par M. Grimaud au nom de la raison sociale, n'engageront pas la société. M. Grimaud a apporté dans la société son établissement de fabricant de cartes à jouer et de cartes opaques. Le siège social est situé à Paris, rue Rambuteau, 12; les deux associés auront tous deux la signature sociale, qu'ils ne pourront enlever sans le consentement de la société, par acte sous seings privés, et en présence de deux témoins, et en vertu de l'acte de constitution de la société, en ce qui concerne les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 14 des statuts devant contenir les dispositions suivantes: Article 1<sup>er</sup>. Il est formé entre: M. Devin, d'une part; M. Zimmermann, personnellement, d'autre part; La Société de Breslaw, représentée par: M. Zimmermann, encore d'autre part; Et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en devenant souscripteurs ou possesseurs d'actions, encore d'autre part; Une société en commandite et par actions ayant pour objet l'éclairage par le gaz de la ville de Pesth (Hongrie), au moyen des procédés actuellement connus ou qui pourraient être découverts. Article 2. MM. A. Devin et J. Zimmermann seront seuls gérans responsables de la société, et la société de Breslaw, ainsi que tous les souscripteurs ou possesseurs d'actions, seront simples commanditaires, et ne seront, en cette qualité, tenus des dettes, pertes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Article 3. La société prendra la dénomination de: Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Pesth (Hongrie); la raison et la signature sociales seront: A. DEVIN, ZIMMERMANN et C<sup>ie</sup>, et chacun des gérans aura la signature sociale. Article 4. Le siège de la société est à Paris. Le bureau central des opérations est à Pesth. Article 5. La société est formée pour toute la durée du contrat de la ville de Pesth, qui est de vingt-cinq années, à partir du jour qui sera fixé par le magistrat de la ville de Pesth. Elle pourra toutefois être prorogée au-delà de ce terme, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale, et dans le cas où le privilège serait renouvelé ou prolongé. Article 6. La société est constituée à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante. Article 7. Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune. Article 8. M. Zimmermann, est-dites qualités, apporte dans la société le privilège au droit exclusif d'éclairage par le gaz de la ville de Pesth, concédé gratuitement au Tribunal communal de la complanté des faillites qui les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 11 juin 1851, qui déclare la faillite ouverte et fixe le jour de l'ouverture de la faillite. Du sieur BATEAU (François-Nicolas), voiturier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 26; nommé M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire. (N° 9313 gr.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur PERON (Auguste), mécanicien, rue du Grand-St-Michel, 19, le 18 juin à 1 heure (N° 9372 gr.). Du sieur COME jeune (Lucien-Auguste), charcutier forain, rue St-Dominique-St-Germain, 1, le 20 juin à 10 heures 1/2 (N° 9719 gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHERON, négociant, rue des Mauveuses-Paroisses, 12, le 19 juin à 3 heures (N° 9392 gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entend déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité des mesures ou du remplacement des syndics. NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur BACHELIER (Pierre-Julien-Joseph), serrurier, à Valenciennes, le 19 juin à 1 heure (N° 9548 gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre